

Division des moyens et des personnels  
enseignants du premier degré  
Service des affaires médicales  
DIMOPE/SAM/MCC/2025-01

Affaire suivie par Marie-Christine GUSMAO  
Tél : 01 43 93 72 51  
Mél : ce.93affaires-medicales@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard  
93 008 BOBIGNY Cedex  
[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

Bobigny, le 28 avril 2025

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les professeures des écoles  
Messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale  
Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale  
chargés de circonscription du premier degré

Mesdames les cheffes d'établissement  
Messieurs les chefs d'établissement

Messieurs les directeurs d'école  
Mesdames les directrices d'école

**Objet :** demande d'aménagement des personnels enseignants du premier degré pour l'année scolaire 2025/2026

**Références :**

- Code de l'éducation (art. R911-12 à R911-18)
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 publiée au Bulletin Officiel n° 20 du 17 mai 2007, relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

La présente circulaire s'adresse aux personnels enseignantes et enseignants titulaires du premier degré et a pour objet de présenter, au titre de l'année scolaire 2025/2026, les modalités de mise en œuvre des dispositions règlementaires, qui prévoient, pour des personnels confrontés à une altération de leur état de santé, la possibilité de solliciter un aménagement de leur poste de travail. Je vous remercie de bien vouloir y accorder la plus grande attention.

1. MODALITES

Les personnels confrontés à une altération de leur état de santé ou reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier de mesures permettant, soit de les maintenir en activité sur leur poste, soit de faciliter leur prise de poste lors d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une mutation ou d'une première affectation en qualité de titulaire.

Sont prioritairement concernés par ces mesures les personnels en situation de handicap, ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Cependant, si la qualité de travailleur handicapé est prise en compte dans l'examen du dossier, elle ne donne toutefois pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

- Aménagement de poste

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures diverses, adaptées à chaque situation particulière. Il peut s'agir de l'aménagement de l'emploi du temps, l'adaptation des horaires, la mise à disposition d'une salle de classe dédiée (rez-de-chaussée, proximité d'ascenseur, etc.), d'une dispense de surveillance de récréation ou de sorties scolaires, de l'attribution d'un équipement spécifique.

En tout état de cause, l'aménagement de poste ne constitue pas un droit pour l'agent ou l'agente qui le sollicite. L'étude de sa faisabilité au sein de l'établissement est conduite en lien avec le supérieur ou la supérieure hiérarchique de l'agent ou de l'agente qui veillera à préciser dans son avis les contraintes du service et la compatibilité de la demande avec la configuration des locaux.

- Allègement de service

L'allègement de service est **une mesure exceptionnelle et temporaire**, permettant de concilier l'état de santé de l'agent ou de l'agente qui continue de percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences de la continuité du service par un aménagement du rythme et des conditions de travail.

Il correspond donc à un accompagnement limité dans le temps et ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. Ainsi, l'allègement de service est **valable pour une année scolaire ou pour une durée inférieure** et n'est pas reconduit de manière automatique l'année suivante. Dans le cas où l'allègement serait reconduit, il pourra être accordé de manière dégressive afin que l'agent ou l'agent concerné(e) revienne progressivement vers un service complet.

Conformément à la réglementation, l'allègement de service ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires de service de l'enseignant ou de l'enseignante. Il peut être accordé à un agent ou agente exerçant à temps partiel mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique. De plus, les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités ou de tout autre dispositif ayant pour effet d'accroître leur temps d'activité.

## 2. PROCEDURE ET CALENDRIER

Le dossier est à compléter via COLIBRIS à l'adresse [www.dsden93.ac-creteil.fr/amenagement-allegement](http://www.dsden93.ac-creteil.fr/amenagement-allegement) **au plus tard le 14 mai 2025** à 23h59. La procédure est identique, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'un renouvellement.

Il appartient à chaque agent ou agente d'établir son dossier motivé et de téléverser les documents médicaux nécessaires à l'examen de sa situation par le service de la médecine de prévention. Si les données renseignées dans les différents champs sont consultables par les services de gestion, les documents médicaux, en revanche, ne seront visibles que du service de la médecine de prévention. Ils pourront être transmis au service de la médecine de prévention par voie postale sous pli confidentiel si l'agent ou l'agente ne consent pas à les téléverser.

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge des ressources humaines (IEN-GRH) dans le département sera chargé d'examiner la demande et de donner son avis au regard de l'intérêt du service. Sur la base des avis recueillis par madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, une décision sera prise et notifiée par courriel à l'intéressé(e) à la fin de la présente campagne et au plus tard le 30 juin 2025. **Les dossiers reçus incomplets ou hors délai ou qui ne respectent pas la procédure d'instruction ne seront pas étudiés.**

Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,  
l'inspectrice d'académie - directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis



Sandrine Lair